



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/245  
10 mai 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 164 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/825/Add.1)]

48/245.     Financement de la Mission d'observation des Nations  
Unies Ouganda-Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda pour une période initiale de six mois, jusqu'au 21 décembre 1993, susceptible d'être révisée tous les six mois,

Ayant également à l'esprit la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 891 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une période de six mois, jusqu'au 21 juin 1994, et a noté que l'intégration de la Mission d'observation

---

1/     A/48/636.

2/     Voir A/48/908.

au sein de la Mission d'assistance avait un caractère purement administratif et qu'elle n'aurait aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil,

Rappelant sa décision 48/476 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'observation,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/;

5. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda;

6. Affirme qu'elle espère qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

/...

7. Décide que les comptes spéciaux de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance seront intégrés à des fins purement administratives;

8. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 3 642 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 3 557 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au cours de la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993;

9. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 3 642 300 dollars (soit un montant net de 3 557 400 dollars) pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, soit 84 900 dollars;

11. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

92e séance plénière  
5 avril 1994